



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 11 DÉCEMBRE 2025 PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, jeudi 11 décembre 2025, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 5 décembre 2025, se sont réunis en salle communautaire de la Communauté de Communes à Pont sur Yonne (52 Faubourg de Villeperrot), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

Étaient présents (titulaires) : Mesdames et Messieurs Fouet, Coquille (Champigny), Devinat (Chaumont), Denisot (Compigny), Rangdet (Courlon sur Yonne), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Marty (La Chapelle sur Oreuse), Michaut (Michery), Cots (Pailly), Aubert (Plessis Saint Jean), Dorte, Joly, Chislard (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Sérotin), Martin (Serbonnes), Pitou, Lemétayer (Sergines), Bardeau P. (Thorigny Sur Oreuse), Spahn, Delalleau (Villeblevin), Goglins (Villemanoché), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Coutouly, Piète (Villeneuve la Guyard), NezonDET (Vinneuf)

Étaient présents (suppléants) : Monsieur Bastien (Villeperrot),

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Brochier (Champigny), Babouhot (Gisy les Nobles), Gesserand (Perceneige), Duval, Desserey (Pont sur Yonne), Bardeau C. (Thorigny sur Oreuse), Beaumont (Villeblevin), Cochennec, Sineau (Villeneuve la Guyard), Dauphin (Vinneuf) ;

Pouvoirs : M. Babouhot à M. Gonnet, Mme Gesserand à M. Bardeau P., Mme Duval à M. Dorte, Mme Desserey à M. Chislard, Mme Cochennec à Mme Coutouly, Mme Sineau à M. Spahn

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités.

Sylvain NEZONDET est désignée secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 18h30

En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Quorum
38	28	6	34	20

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Communautaire du 6 novembre 2025.

Monsieur Bourreau exprime le souhait que la motion pour le soutien du service oncologie du centre hospitalier de Sens soit remise à l'ordre du jour.

Monsieur Spahn répond que ce sujet a été abordé lors de la réunion de bureau fixant l'ordre du jour et qu'il a été décidé d'y surseoir, car nous sommes en attente du résultat d'une action initiée par le Président du Conseil Départemental.

Monsieur Goglins intervient et constate que lors d'un précédent Conseil, pour voter une motion sur les éoliennes, le bureau n'a pas été concerté et que le sujet avait été ajouté à l'ordre du jour sur demande du Président le jour même du Conseil.

M. le Président fait remarquer que c'est justement parce que le sujet n'avait pas été traité en bureau qu'il avait fait cette demande d'ajout le jour du Conseil. Le cas présent est tout à fait différent puisque c'est le bureau lui-même qui a accepté de surseoir.

Monsieur Goglins s'adresse à Monsieur Dorte en lui affirmant qu'il fait de la tartuferie, qu'il se pavane à Octobre Rose pour ensuite liquider le service d'oncologie de l'hôpital de Sens.

Monsieur Dorte répond que Monsieur Goglins ne connaît pas le dossier et qu'au contraire il faisait tout pour maintenir un accès à l'oncologie sans dépassement d'honoraires sur le territoire. Il qualifie les propos de Monsieur Goglins de scandaleux.

M. le Président s'indigne des propos de M. Goglins ; il explique que l'action menée par M. DORTE a bien plus de chance de porter des fruits au bénéfice des malades qu'une simple motion écrite. Il ajoute que tout cela est de la basse politique fait sur le dos des malades et qu'en réalité, messieurs Goglins et Bourreau ne supportent pas qu'un élu local de droite puisse être en mesure de réunir autour d'une table, dans un même objectif, l'hôpital, la clinique, l'ARS, le personnel soignant, le Département et le Préfet pour avancer sur ce dossier dans le but de maintenir un service d'oncologie sur Sens.

Monsieur Bourreau demande à nouveau que l'on remette la motion à l'ordre du jour, prétextant qu'il ne se souvient pas que le bureau ait accepté d'y surseoir.

Plusieurs voix s'élèvent pour affirmer que cette décision a bien été prise par le bureau.

Monsieur Spahn indique clairement qu'il ne remettra pas ce sujet à l'ordre du jour, et clôt la discussion.

1) FINANCES

2025.93 Approbation du montant définitif des attributions de compensation pour l'année 2025

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale :

- Pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet EPCI en 2016. Il peut être dérogé à cette règle, soit par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation (le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers), soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel EPCI par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus de 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.

- Pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelles ou les communes isolées : au montant d'attributions de compensation calculé selon le droit commune (article 1609 nonies C du CGI).

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives pour 2025 qui sera notifié à chacune des communes membres et d'arrêter le montant des attributions de compensation provisoires pour 2026.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2321-2 27°, 28° et R 2321-1,
- le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
- la délibération n°2025.02 du Conseil communautaire en date du 6 mars 2025 fixant le montant des attributions de compensation (AC) définitives pour l'exercice 2025 des communes membres ;

Considérant,

- que le montant définitif des attributions de compensation 2025 s'élève à 1 160 789,75 € en dépenses (chapitre 014) et 38 000,12 € en recettes (chapitre 73),
- que le montant provisoire des attributions de compensation 2026 s'élève à 1 160 789,75 € en dépenses (chapitre 014) et 38 000,12 € en recettes (chapitre 73),

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Président à notifier les montants des attributions de compensation définitifs pour 2025 aux communes membres et quelles seront versées chaque mois, soit un versement par douzième.
- **AUTORISE** le Président à notifier les montants des attributions de compensation provisoires pour 2026 aux communes membres et quelles seront versées chaque mois, soit un versement par douzième.
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Communes	Attributions de compensation définitives 2025	
	739211 (chapitre 014)	73211 (chapitre 73)
CHAMPIGNY	174 351,89 €	- €
CHAUMONT	5 922,85 €	- €
COMPIGNY	- €	- 295,57 €
COURLON-SUR-YONNE	71 938,45 €	- €
CUY	50 687,92 €	- €
EVRY	74 555,48 €	- €
GISY-LES-NOBLES	74 384,98 €	- €
LA CHAPELLE-SUR-ORSELIS	67 938,15 €	- €
MICHERY	54 475,73 €	- €
PAILLY	- €	- 2 763,85 €
PERCEIGE	12 524,88 €	- €
PLESSIS-SAINT-JEAN	- €	- 4 171,73 €
PONT-SUR-YONNE	350 757,20 €	- €
SAINTE-SERGE	- €	- 7 392,83 €
SERBONNES	36 638,46 €	- €
SERGINES	12 054,41 €	- €
THORIGNY-SUR-ORSELIS	3 955,75 €	- €
VILLEBLVIN	- €	- 14 644,18 €
VILLEMANDOUCHE	- €	- 5 184,72 €
VILLENAVOTTE	- €	- 3 545,24 €
VILLENRIVE-LE-GUYARD	151 765,41 €	- €
VILLEPERROT	1 405,63 €	- €
VINNEUF	17 430,55 €	- €
Total	1 160 789,75 €	- 38 000,12 €

2025.94 Autorisation d'ouverture de crédits en section d'investissement sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2026

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les mesures permettant de mettre en recouvrement des recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses jusqu'à l'adoption du budget primitif, si ce dernier n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget principal, Monsieur Le Président peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits par chapitre.

La règle est différente concernant les crédits qui relèvent des autorisations de programme et crédits de paiement. En effet, dans le cadre de l'option de la Communauté de Communes Yonne Nord pour le référentiel M57, l'article L. 5217-10-9 du CGCT qui s'applique alors, prévoit que lorsque la section d'investissement comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), l'ordonnateur peut jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes en cours au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Il s'agit alors de calculer 1/3 des crédits de paiement votés en 2025.

Le montant total des ouvertures de crédits limités à 25 % des inscriptions du budget prévisionnel 2025 (budget primitif + décision modificative) se présente ainsi pour le budget principal :

Chapitre - Libellé	Crédits ouverts au budget 2025 (hors restes à réaliser de 2024)	Crédits à ouvrir avant le vote du BP 2026 (hors restes à réaliser de 2025)
20 - Immobilisations incorporelles	434 200,00 €	108 550,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	480 000,00 €	120 000,00 €
21- Immobilisations corporelles	2 264 000,00 €	566 000,00 €
23 - Immobilisations en cours	2 836 424,00 €	709 106,00 €
Total autorisation budgétaire spéciale 2026	6 014 624,00 €	1 503 656,00 €

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2321-2,
- les crédits ouverts en 2025,
- la délibération n°2025.27 portant adoption du budget primitif 2025 du budget principal ;

Considérant,

- que l'engagement, la liquidation et le mandatement de certaines dépenses d'investissement sur le budget principal avant le vote du budget primitif permet de favoriser le bon déroulement des opérations programmés,
- que les crédits ouverts au budget primitif 2025 sur le budget principal – chapitres 20, 204, 21 et 23 s'élevaient à la somme de 6 014 624,00 €,

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal pour un montant total de 1 503 656,00 € décomposé comme suit :

Chapitre - Libellé	Crédits ouverts au budget 2025 (hors restes à réaliser de 2024)	Crédits à ouvrir avant le vote du BP 2026 (hors restes à réaliser de 2025)
20 - Immobilisations incorporelles	434 200,00 €	108 550,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	480 000,00 €	120 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2 264 000,00 €	566 000,00 €
23 - Immobilisations en cours	2 836 424,00 €	709 106,00 €
Total autorisation budgétaire spéciale 2026	6 014 624,00 €	1 503 656,00 €

- **CONSTATE** que le montant total de cette autorisation ne dépasse 25 % des crédits ouverts au budget 2025 du budget principal ;
- **PRÉCISE** que les crédits ouverts seront retranscrits dans le budget primitif 2026 du budget principal.

2025.95 Révisions des Autorisation de Programme et des Crédits de paiement sur le budget principal

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP / CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du Code général des collectivités territoriales et du code des juridictions financières :

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Autorisation de programme					Crédits de paiement					
Millésime	N° programme	Compte	Libellé	Montant 2023	Montant 2025	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029
2023	1	202	PLUI	520 606,00 €	241 565,00 €	150 000,00 €	130 553,00 €			
2023	2	2312	LIAISONS DOUCES ET HALTES FLUVIALES	2 822 456,00 €		1 693 474,00 €	1 128 982,00 €			
2023	3	2313	CONSTRUCTION BEME DECHETTERIE		870 000,00 €	602 950,00 €	267 050,00 €			
2025	4	21311	ACQUISITION SIEGE CCYN		500 000,00 €	500 000,00 €	- €			
2025	5	2313	MODERNISATION DECHETTERIES		240 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €			
2025	6	2181	CREATION CHAUFFERIE PAC		540 000,00 €	540 000,00 €	- €			
2025	7	2041412	FONDS DE CONCOURS CLSH LA CHAPELLE SUR OREUSE		300 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €		
2025	8	2041412	EXTENSION MAISON France SERVICES SERGINES		480 000,00 €	120 000,00 €	360 000,00 €			
2025	9	2312	DEMOLITION VIELLE BATISE SIEGE + PARKING		420 000,00 €	420 000,00 €	- €			
2025	10	2033 2312	CREATION VELO ROUTE PONT/YONNE - COURTOIS		600 000,00 €		300 000,00 €	300 000,00 €		
2025	11	2033 2188	RENOUVELLEMENT PAR C BAV-ACQ COMPOSTEURS		280 000,00 €	100 000,00 €	80 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	
2025	12	2051	SYSTÈME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE		18 000,00 €	18 000,00 €	- €			
2025	13	2031	SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE		120 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €		
2025	14	2041412	FONDS DE CONCOURS / BASSIN DE RUISSELLEMENT - C45		180 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €		
2025	15	2031	ETUDE DE RUISSELLEMENT		288 000,00 €	144 000,00 €	144 000,00 €			
2025	16	2031	ETUDE PROJET DE TERRITOIRE		66 000,00 €	33 000,00 €	33 000,00 €			
2025	17	2051	CREATION SITE INTERNET		66 000,00 €	66 000,00 €	- €	- €		
2025	18	2031 2181 2318	RENOVATION SIEGE - BAT INTERMEDIAIRE		1 270 000,00 €	79 887,51 €	650 000,00 €	590 000,00 €		
2025	19	21311	GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUE POUR AUTOCONSOMMATION		360 000,00 €		270 000,00 €	90 000,00 €		
2025	20	21828	PARC VEHICULES ELECTRIQUES		216 000,00 €	54 000,00 €	54 000,00 €	54 000,00 €	54 000,00 €	
2025	21	21838	PARC INFORMATIQUE, LOGICIELS ET RESEAUX		120 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	20 000,00 €
2025	22	21848 2188	EQUIPEMENTS SITES		210 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	60 000,00 €	
2025	24	2041412 20422	FONDS DE CONCOURS DESTINES AUX COMMUNES ET AUX ASSOCIATIONS		200 000,00 €	200 000,00 €	- €			
					7 585 565,00 €	5 111 311,51 €	3 807 585,00 €	1 364 000,00 €	194 000,00 €	20 000,00 €

Compte tenu de la programmation 2025 et du développement des services de la Communauté de Communes Yonne Nord, il convient de réviser les autorisations de programme (AP) et les crédits de paiements (CP°) de la manière suivante :

Millésime	N° programme	Autorisation de programme			Crédits de paiement					
		Compte	Libellé	Montant 2023	Montant 2025	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029
2023	1	202	PLUI	520 606,00 €	241 565,00 €	19 991,59 €	260 561,41 €			
2023	2	2312	LIAISONS DOUCES ET HALTES FLUVIALES	2 822 456,00 €		1 883 476,24 €	870 946,32 €			
2023	3	2313	CONSTRUCTION 3EME DECHETTERIE		870 000,00 €	- €	870 000,00 €			
2025	4	21311	ACQUISITION SIEGE CCYN		500 000,00 €		420 000,00 €			
2025	5	2313	MODERNISATION DECHETTERIES		240 000,00 €	- €	240 000,00 €			
2025	6	2181	CREATION CHAUFFERIE PAC		540 000,00 €	- €	540 000,00 €			
2025	7	2041412	FONDS DE CONCOURS CLSH LA CHAPELLE SUR OREUSE		300 000,00 €	- €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	
2025	8	2041412	EXTENSION MAISON France SERVICES SERGINES		480 000,00 €		480 000,00 €			
2025	9	2312	DEMOLITION VIELLE BATISE SIEGE + PARKING		420 000,00 €	33 440,45 €	386 559,55 €			
2025	10	2033 2312	CREATION VELO ROUTE PONT/YONNE - COURTOIS		600 000,00 €	864,00 €	299 136,00 €	300 000,00 €		
2025	11	2033 2188	RENOUVELLEMENT PAR C BAV-ACQ COMPOSTEURS		280 000,00 €	33 985,62 €	146 014,38 €	50 000,00 €	50 000,00 €	
2025	12	2051	SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE		18 000,00 €	- €	18 000,00 €			
2025	13	2031	SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE		120 000,00 €	- €	80 000,00 €	40 000,00 €		
2025	14	2041412	FONDS DE CONCOURS / BASSIN DE RUISSELLEMENT - C45		180 000,00 €	- €	120 000,00 €	60 000,00 €		
2025	15	2031	ETUDE DE RUISSELLEMENT		288 000,00 €		288 000,00 €			
2025	16	2031	ETUDE PROJET DE TERRITOIRE		66 000,00 €	- €	33 000,00 €	33 000,00 €		
2025	17	2051	CREATION SITE INTERNET		66 000,00 €	74 568,90 €	- €	- €		
2025	18	2031 2181 2318	RENOVATION SIEGE - BAT INTERMEDIAIRE		1 270 000,00 €	60 379,84 €	650 000,00 €	559 620,16 €		
2025	19	21311	GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUE POUR AUTOCONSOMMATION		360 000,00 €		270 000,00 €	90 000,00 €		
2025	20	21828	PARC VEHICULES ELECTRIQUES		216 000,00 €	- €	54 000,00 €	54 000,00 €	54 000,00 €	54 000,00 €
2025	21	21838	PARC INFORMATIQUE, LOGICIELS ET RESEAUX		120 000,00 €	33 156,25 €	26 000,00 €	30 000,00 €	30 843,75 €	
2025	22	21848 2188	EQUIPEMENTS SITES		210 000,00 €	103 213,09 €	100 000,00 €	6 786,91 €		
2025	24	2041412 20422	FONDS DE CONCOURS DESTINES AUX COMMUNES ET AUX ASSOCIATIONS		200 000,00 €	18 800,00 €	181 200,00 €			
				3 343 062,00 €	7 585 565,00 €	2 261 875,98 €	6 433 417,66 €	1 323 407,07 €	234 843,75 €	54 000,00 €

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-3 et R. 2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- le Code des juridictions financières, notamment son article L. 263-8 portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;
- le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Considérant,

- la nécessité de réviser les Crédits de paiement.

Monsieur Marty dit qu'il ne comprend pas pourquoi on lui présente deux tableaux et demande qu'on lui explique ce qui les différencient.

M. le Président lui indique que le premier tableau représente les AP telles qu'elles ont été votées au budget 2025, tandis que le second tableau représente l'évolution de ces AP sur les années suivantes en fonction du degré de réalisation/modification/abandon des projets.

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les montants révisés des Autorisation de Programme et la répartition des Crédits de Paiement tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

2025.96 Dissolution du budget annexe de la ZA d'Evry

Au 1^{er} janvier 2025, le budget de la ZA d'Evry a été réouvert dans le but de passer les dernières écritures de stock. Après recherche avec le Service de Gestion Comptable de Sens, il s'avère que les écritures de stock ont été réalisés en 2024. Le budget n'ayant bougé en 2025, il n'y a donc pas d'intérêt à passer les écritures de stocks.

Le Service de Gestion Comptable de Sens se chargera de transférer le stock du compte 3555 de 973 531,68 € vers le compte 2113 qui sont des opérations non budgétaires.

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-1,
- l'instruction M57
- la délibération n°2025.30 en date du 9 avril 2025 portant vote du budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant,

- que le budget annexe d'Evry n'a plus lieu de perdurer, la parcelle sur laquelle est implantée un central photovoltaïque a été transféré sur le budget principal,
- qu'il n'y a plus de terrain à commercialiser,
- que les résultats de ce budget annexe ont été repris au budget principal en 2024,
- qu'il convient de dissoudre le budget annexe de la ZA d'Evry ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **PRONONCE** la dissolution du budget annexe de la ZA d'Evry au 31 décembre 2025.
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2) ENVIRONNEMENT

2025.97 Signature de la convention type pour les huiles usagées avec CYCLEVIA

La Société Cyclevia est un éco-organisme en charge de la collecte et du traitement des huiles usagées (vidange). Ces huiles sont actuellement collectées par TRIADIS et nous sont facturées.

Cyclévia soutient également financièrement sur l'emplacement des contenants, sur la quantité d'huile collectées et sur des actions de communication.

L'assemblée est invitée à délibérer.

Le Conseil communautaire, Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L541-10-1,
- l'agrément de l'éco organisme délivré par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans,
- le projet de convention type avec la Société CYCLEVIA ;

Considérant,

- que la prise en charge des huiles usagées va générer une économie pour la CCYN,
- que la Société CYCLEVIA propose aux collectivités compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets de signer la convention qui permettra de mettre en œuvre la reprise sans frais des huiles usagées et de bénéficier de soutiens financiers ;

Monsieur Michaut demande s'il est possible d'étendre le dispositif pour les huiles naturelles (huile de friture). Monsieur Spahn répond que ce n'est pas possible avec cet éco-organisme.

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les termes de la convention type avec la Société CYCLEVIA dans le cadre de la collecte des huiles usagées, tant qu'la Société CYCLEVIA est titulaire de manière continue d'un agrément,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention type avec la Société CYCLEVIA et tous documents se rapportant à la présente délibération.

2025.98 Attribution pour le renouvellement du marché pour le transfert de tri des déchets recyclables

Le Président informe l'assemblée de la procédure d'appel d'offres pour une remise des offres fixée au 19 novembre 2025.

Les membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) se sont réunis le 3 décembre 2025 pour analyser les offres reçues selon les critères énoncés.

Après la présentation du rapport d'analyse, la CAO a procédé au choix, de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Le Conseil communautaire, vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique,
- le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique,
- l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 17 octobre 2025 et fixant au 19 novembre 2025, à 12h00, la date limite de réception des offres au marché pour le transfert de tri des déchets recyclables
- la décision de la commission d'appels d'offres qui s'est réunie le 3 décembre 2025 ;

Considérant,

- la nécessité pour la Communauté de Communes Yonne Nord de renouveler le marché du transfert de tris et déchets recyclables,
- qu'une seule offre a été reçue ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Président à signer le marché avec la société SEINE ET YONNE RECYCLAGE pour un montant estimatif global de 1 881 146.40 € TTC, ainsi que toutes pièces afférentes au dossier,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026.

3) SERVICE A LA POPULATION

2025.99 Modifications du Règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Il est nécessaire de réviser le règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) afin de l'adapter à l'évolution des services et aux récents changements apportés aux outils du portail famille.

- **Article 2** : « inscription » : Suppression de la mention relative aux documents à fournir avec l'attestation CAF, et ajout de la précision concernant le *calcul du quotient familial*. Pour que celui-ci soit pris en compte à partir du 31 octobre 2025, les anciens utilisateurs de l'Espace Famille doivent renseigner les informations nécessaires dans la rubrique « Autres démarches ».
- **Article 3 H** : « Temps méridien (sur le temps de l'école) » : Un paragraphe a été ajouté afin de clarifier les modalités d'inscription sur ce temps. L'inscription au temps méridien est obligatoire ; la création d'un dossier sur le portail famille de la CCYN doit donc être complétée par les familles. Ce dossier permettra d'assurer la facturation du temps méridien lié à la prise en charge, l'accompagnement et les animations par le service Enfance de la CCYN, conformément à la délibération n°2023.58.

En l'absence d'inscription directe par les familles, la commune transmettra les informations reçues en mairie afin que le secrétariat de la CCYN puisse procéder à l'enregistrement sur le portail famille, avec l'application du quotient familial le plus élevé. Les informations fournies en mairie ne permettent pas un enregistrement complet ni l'attribution du quotient familial exact de la famille.

Le règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- la délibération 2023-62, du 8 juin 2023, approuvant le règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- le règlement intérieur modifié joint à la présente délibération,
- l'avis favorable de la commission Enfance, Jeunesse réunie le 27 novembre 2025,

Considérant,

- qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement Intérieur des Accueils de Loisirs,

Madame Delalleau précise les deux points qui ont été modifiés du règlement intérieur des Accueils de Loisirs sans Hébergement. Sur le portail famille, les familles devront faire l'inscription de leur enfant sur le temps méridien et une modification sur le quotient familial.

Madame Rangdet demande qu'un délai d'au moins 48 heures à l'avance soit rajouté quand les enfants ne sont pas acceptés pour le périscolaire. Elle explique qu'un enfant allait tous les mercredis au centre et que du jour au lendemain il n'avait plus sa place.

Madame Delalleau explique que l'accueil est fait en fonction des inscriptions.

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE les modifications du règlement de fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

4) RESSOURCES HUMAINES

2025.100 Création d'un poste d'adjoint administratif pour Accroissement temporaire d'activité

Pour renforcer les services à la population et ceux de l'administration générale, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet 35/35^{ème}.

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 alinéa 1^{er},
- le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Considérant,

- que pour le bon fonctionnement des services, il convient de procéder au recrutement d'agent,
- que la création de postes dépend de la décision de l'autorité territoriale ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** la création d'un poste d'Adjoint Administratif à temps complet (cadre d'emploi d'Adjoint Administratif), cat C pour une durée maximum de 12 mois,
Rémunération sur le 1^{er} échelon de la grille d'adjoint administratif, C1 (IB 367 – IM 366).
- **VOTE** les crédits correspondants au budget 2026,
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération

2025.101 Création d'un poste d'adjoint d'animation pour Accroissement temporaire d'activité

A compter de janvier 2026, la CCYN met à disposition un animateur sur le site de Vinneuf pour le périscolaire.

Il est nécessaire de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 28/35^{ème}.

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 alinéa 1^{er},
- le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

- le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Considérant,

- que pour l'organisation du Service Enfance et le maintien des activités périscolaires par voie de convention, il convient de procéder au recrutement d'agent,
- que la création de postes dépend de la décision de l'autorité territoriale ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 28/35^{ème} (cadre d'emploi d'Adjoint Animation), cat C pour une durée maximum de 12 mois,

Rémunération sur le 1^{er} échelon de la grille d'adjoint d'animation, C1 (IB 367 – IM 366).

- **VOTE** les crédits correspondants au budget 2026,
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération

2025.102 Création d'un poste de Graphiste/Chargé de communication

Suite au développement des services et des projets de la CCYN, il est nécessaire de créer un poste de graphiste/chargé de communication pour renforcer le service.

Actuellement, le service communication accueille une alternante, son contrat se termine cet été

Le Conseil communautaire vu,

- Le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2°,
- Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels
- Le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Le tableau des effectifs de la collectivité

Considérant,

- que la création de poste dépend de la décision de l'autorité territoriale,
- que pour le bon fonctionnement du service il est nécessaire de créer un poste du cadre d'emplois des rédacteurs

Monsieur Bourreau trouve dommage de ne pas avoir attendu le recrutement du graphiste pour la réalisation du logo, ça aurait coûté moins cher.

Monsieur le Président explique que l'élaboration d'un logo est une exercice technique très loin d'un concours dessin ou de coloriage et qu'il est nécessaire qu'un tel projet soit réalisé par une agence de communication.

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** la création d'un poste de Graphiste/Chargé de communication permanent à temps complet 35/35^{ème} de catégorie B, grade de rédacteur territorial relevant du cadre d'emplois des rédacteurs.

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel en contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8-2° pour une durée d'un an, renouvelable.

Le contractuel sera rémunéré sur le 1^{er} échelon du grade de rédacteur, du cadre d'emplois des rédacteurs, IB 389- IM 373.

L'agent bénéficiera du régime indemnitaire attaché au grade et fonction applicable dans la collectivité.

- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.
- **VOTE** les crédits correspondants au budget 2026.
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié.

2025.103 Création d'un poste de Chargé de mission action sociale territoriale

L'agent affecté au CIAS change d'affectation et qu'il convient de créer un poste plus adapté à ces nouvelles missions.

Le CIAS de la CCYN compte un agent, cet agent a pour mission la gestion du CIAS et avait le suivi des bénéficiaires du RSA.

Cette année, le Conseil Départemental n'a pas renouvelé la convention et l'accord de la subvention pour le suivi des bénéficiaires du RSA.

L'agent affecté au CIAS change d'affectation et qu'il convient de créer un poste plus adapté à ces nouvelles missions.

Elle intervient plus spécifiquement dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) et du Contrat Local de Santé (CLS).

L'agent affecté au CIAS change d'affectation et qu'il convient de créer un poste plus adapté à ces nouvelles missions.

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique,
- le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant,

- que pour le bon fonctionnement des services à la population il est nécessaire de créer un poste de chargé de mission action sociale territoriale,
- que la création de postes dépend de la décision de l'autorité territoriale ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

- **AUTORISE** la création d'un poste de chargé de mission action sociale territoriale permanent à temps complet, grade d'assistant territorial socio-éducatif de classe exceptionnelle relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, catégorie A.

Ce poste doit être occupé par un fonctionnaire.

L'agent bénéficiera du régime indemnitaire attaché aux grades et fonctions applicable dans la collectivité.

- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,

- **VOTE** les crédits correspondants au budget 2025,
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

2025.104 Conventions avec l'Association SEYN (Solidarité Emploi Yonne Nord) pour la prestation de service « entretien des locaux » communautaires et pour des besoins ponctuels

Il convient de renouveler les conventions prestations de services avec l'Association SEYN pour :

- « entretien des locaux » communautaires,
- mise à disposition d'un ou plusieurs personnels pour répondre à des besoins ponctuels.

Les conventions sont proposées pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Le coût est établi pour la première convention en fonction du nombre du m² de surface entretenue et pour la seconde selon les prestations réalisées.

Le Conseil communautaire vu,

- Le code général des collectivités territoriales,
- les conventions annexées à la présente délibération ;

Considérant,

- que du personnel relevant des services de l'Association Solidarité Emploi Yonne Nord (SEYN) assure la prestation de services « entretien des locaux » de la CCYN,
- qu'il convient en cas de besoin de faire appel aux prestations de mise à disposition de personnel proposées par l'Association SEYN ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de prestation des services « entretien des locaux » communautaires et la convention de mise à disposition de personnel pour des besoins ponctuels ainsi que tous actes y afférents.

5) GEMAPI

2025.105 Consultation des membres du SDDEA pour avis, « modifications statutaires » - Application de l'article 37 des statuts SDDEA (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement)

Lors de l'Assemblée Générale du SDDEA qui s'est tenue le 14 octobre 2025 pour adopter une délibération visant à adapter les statuts du SDDEA en lui permettant d'adhérer à l'association de la Réserve naturelle nationale de la Seine champenoise afin de pouvoir participer à la gestion de cette réserve

Cette démarche se traduit par une évolution à la marge des statuts du SDDEA, consistant à modifier l'article 6.3 afin d'intégrer explicitement cette mission dans le cadre de la compétence protection du patrimoine naturel.

Cette évolution délibérée par l'assemblée générale donnera lieu à un arrêté inter préfectoral après une consultation pour avis des membres du SDDEA.

Par courrier, en date du 19 novembre, le SDDEA a sollicité l'organe délibérant de notre collectivité afin de rendre un avis sur les modifications proposées.

Le Conseil communautaire, Vu

- le Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), créé depuis le 1er juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016,
- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur,
- la délibération n° AG20251014_1 de l'assemblée générale du SDDEA du 14 octobre 2025 relative à la Réserve naturelle nationale de la Seine champenoise – Evolution des statuts du SDDEA et adhésion à l'association ;

L'assemblée générale du SDDEA, réunie le 14 octobre 2025, a adopté une délibération visant à adapter les statuts du SDDEA en lui permettant d'adhérer à l'association de la Réserve naturelle nationale de la Seine champenoise afin de pouvoir participer à la gestion cette réserve.

Cette démarche se traduit par une évolution à la marge des statuts du SDDEA, consistant à modifier l'article 6.3 afin d'intégrer explicitement cette mission dans le cadre de la compétence protection du patrimoine naturel.

Cette évolution délibérée par l'assemblée générale donnera lieu à un arrêté interpréfectoral après une consultation pour avis des membres du SDDEA.

Conformément à l'article 37 des statuts du SDDEA, les statuts : « Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,

suivi de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25 % de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme ».

Par courrier en date du 19 novembre, le SDDEA a sollicité l'organe délibérant de notre collectivité afin de rendre un avis sur les modifications proposées.

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, **décide** :

- **DE RENDRE** un avis favorable aux propositions statutaires adoptées par l'assemblée générale du SDDEA lors de sa séance du 14 octobre 2025 ;
- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département et au président du SDDEA.

6) TRANSITION ÉCOLOGIQUE

2025.106 Engagement de la Communauté de Communes Yonne Nord dans le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Bassin de l'Yonne

La Communauté de communes Yonne Nord et le Syndicat Mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs se sont conjointement engagés dans la définition d'un programme d'actions de prévention des inondations appelé Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Bassin de l'Yonne. Cet engagement propose d'aboutir ensemble sur la nécessité d'une réflexion collective à l'échelle du bassin de l'Yonne pour prévenir et lutter contre les inondations et définir une stratégie globale de gestion des inondations, tout en déclinant la stratégie locale de gestion des risques d'inondations

(SLGRI) du Territoire à risque important d'inondation (TRI) de l'Auxerrois et du bassin de l'Yonne Médian, approuvée le 26 décembre 2016.

La Communauté de communes Yonne Nord a été étroitement associée tout au long du montage du dossier de candidature du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), conforme à l'appel à projets PAPI 3^{ème} génération, avec tous les partenaires financiers et intervenants potentiels.

Parmi les actions Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) décrites, celles pour lesquelles la Communauté de communes Yonne Nord a fait part de son intention d'assurer le pilotage et par conséquent, la maîtrise d'ouvrage, à hauteur des engagements estimés à 553 000 €, avec un reste à charge de la Communauté de communes Yonne Nord évaluée à 167 000 €, sont les suivantes :

- Action n° 1-14 : relative au développement d'une culture commune liée au risque et au fleuve
- Action n° 1-15 relative à la modélisation hydraulique des crues de faible intensité et des zones de confluences stratégiques, ZEC
- Action n° 3-11 relative à la réalisation du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)
- Action n° 5-9 relative à l'analyse de la vulnérabilité à l'échelle du territoire pour les activités économiques, l'habitat, les ERP, les activités agricoles, le patrimoine culturel et les gestionnaires de réseaux
- Action n° 6-14 relative à la réalisation d'un diagnostic afin de définir un programme de préservation / restauration / aménagement de zones d'expansion de crues
- Action n° 6-15 relative à la caractérisation de l'aléa ruissellement et avant-projet sommaire de travaux

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,
- le code de l'environnement et notamment son article L.213-12,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- le cahier des charges PAPI 3 (2021) du Ministère de la transition écologique relatif aux modalités de montage et de mise en œuvre des Programmes d'action de Prévention des inondations en tant que déclinaison opérationnelle des stratégies locales de gestion des risques d'inondation,
- la délibération n°2018-179 de la CCYN portant convention avec le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs portant sur les démarches relatives à la labellisation d'un PAPI au stade d'intention,
- les fiches action ci-annexées ;

Considérant,

- l'importance des enjeux liés aux inondations, identifiées sur la Communauté de communes Yonne Nord,

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

- **APPROUVE** l'engagement de la CCYN dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Yonne portant sur la période 2026-2032
- **VALIDE** l'inscription de six actions au sein du Programme d'Actions de Prévention des Inondations ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention réunissant les partenaires financiers et les maîtres d'ouvrages et à présenter les fiches actions ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter toutes les aides financières mobilisables sur ce programme ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Monsieur Spahn indique qu'il a rencontré la CC du Gâtinais en Bourgogne pour les eaux de ruissellement qui prennent naissance sur une CC et qui impactent l'autre en fonction des situations de certains bassins versants. Une prise en charge financière sur certaines opérations est à prévoir par les Communautés de Communes à travers des conventions.

Monsieur Martin demande si le PAPI réalise des actions.

Monsieur Spahn confirme que nous sommes adhérents au PAPI et au CETEC et que c'est à travers le PAPI que certaines actions liées au risque d'inondation seront prises en charge.

Monsieur Michaut exprime la difficulté de « qui doit faire quoi ». Il précise que l'on peut obtenir de l'aide de Seine Grands Lacs et du CTEC.

Monsieur Pitou demande si des actions sont prévues prochainement.

Monsieur Spahn répond que nous avons inscrit des études au CTEC et qu'elles débiteront en 2026.

Monsieur Martin signale que les montants inscrits p.8-9 dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations sont différents, vérifier les montants.

Monsieur Marty aimerait une clarification de tous ces dispositifs. Il demande s'il est envisageable de réaliser un marché pour l'entretien des bas-côtés des voiries communales pour réduire les coûts, trouver des solutions.

7) AFFAIRES GÉNÉRALES

2025.107 Retrait de la Délibération n°2025-83 du 6 novembre 2025 et modification statutaire pour changement de dénomination

Le Conseil communautaire a souhaité faire évoluer la dénomination et l'identité visuelle de la Communauté de Communes afin de renforcer la lisibilité et l'attractivité du territoire.

Toutefois, le contrôle de légalité a rappelé que le changement de nom d'un EPCI doit s'inscrire dans le cadre d'une modification statutaire ; or, cette disposition n'est pas expressément exprimée dans la délibération n°2025-83 du 6 novembre 2025.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- De retirer la délibération n°2025-83 du 6 novembre 2025,
- D'engager une nouvelle procédure sécurisée de modification des statuts, incluant la future dénomination,
- D'adopter la nouvelle identité visuelle qui relève d'une décision de l'assemblée délibérante et ne nécessite pas de modification statutaire.

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-20 relatif aux modifications statutaires des EPCI,
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2023/1359 du 20 octobre 2020 actant les nouveaux statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,
- la délibération 2025.83 du 6 novembre 2025 portant changement de dénomination de la CCYN et adoption d'une nouvelle identité visuelle à compter du 1^{er} janvier 2026.
- le courrier du contrôle de légalité en date du 19 novembre 2025, informant que la délibération 2025.83 est entachée d'irrégularité au motif que n'y figure pas l'autorisation de modifier les statuts de la CCYN.
- les projets de statuts modifiés joints à la présente délibération ;

Considérant

- que la Communauté de Communes souhaite faire évoluer sa dénomination, dans le cadre réglementaire applicable, et adopter une nouvelle identité visuelle ;

Monsieur Marty demande s'il n'est pas judicieux de remettre le sujet à plus tard au vu de la proximité des élections. Les communes ont un délai de 3 mois pour délibérer.

Entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité (6 abstentions, 6 voix contre) des membres présents :

- **DÉCIDE** de retirer la délibération n°2025-83 du 6 novembre 2025 ;
- **APPROUVE** le projet de modification statutaire, incluant le changement de nom de l'EPCI comme suit : **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RIVES D'YONNE ET D'OREUSE**
- **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération aux communes membres en vertu des dispositions du CGCT qui disposeront de trois mois pour se prononcer sur cette modification des statuts.
- **APPROUVE** l'adoption du nouveau logo institutionnel (et ses déclinaisons présentées en séance), qui deviendra l'identité visuelle officielle de la collectivité à compter de la même date. Le logo institutionnel adopté figure ci-après en annexe 1
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- **CHARGE** le Président de transmettre le dossier de modification statutaire à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Annexe 1 : Nouveau logo



Communauté de Communes
**RIVES D'YONNE
ET D'OREUSE**

Terre de rencontres, source d'inspiration

2025.108 Modification l'intérêt communautaire de la compétence facultative « Culture de portée communautaire »

Il convient de définir les limites de la prise de la compétence facultative « Culture de portée communautaire »

En prenant la compétence « culture » définie ci-dessous, les Élus souhaitent :

- renforcer l'identité et le dynamisme culturels du territoire et donc d'élargir le périmètre d'intervention de la Communauté complétant les politiques culturelles proposées par les communes,
- apporter leur soutien aux acteurs du territoire sur des projets.

Par conséquent, il y a lieu de modifier le périmètre d'intervention de la Communauté de Communes, de la compétence « Culture de portée communautaire » comme suit :

→ **En matière d'enseignement artistique musical :**

- Gestion de l'École de Musique et de Théâtre et de danse par toute action visant à renforcer l'apprentissage de la musique et à permettre un accès à un enseignement musical de qualité pour l'ensemble des habitants du territoire et plus particulièrement des enfants et des jeunes,
- **Le soutien aux harmonies municipales du territoire,**

→ **En matière d'accompagnement de projets culturels des communes et des associations du territoire :**

- Le soutien à des événements culturels de rayonnement intercommunal
- La valorisation de l'activité culturelle sur le territoire par la promotion (communication) des événementiels mis en œuvre par les communes, voire les associations,

☒ **En matière d'art et de lecture publique :**

- Organisation d'une « quinzaine de la lecture »
- Toute action tendant à valoriser la création artistique dont des expositions d'art
- Actions culturelles en lien avec le patrimoine du territoire

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 13 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- la délibération n°2019.145. approuvant les statuts de la Communauté de Communes Yonne Nord,
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2020/0207 du 26 février 2020 actant les nouveaux statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,
- les délibérations n°2022.79 et 2023.40 approuvant la modification des statuts de la CCYN ;
- la délibération n°2023.41 du 8 juin 2025, définissant la compétence facultative « Culture de portée communautaire

Considérant

- que la délibération initiale a défini un périmètre d'intervention en matière culturelle
- qu'il apparaît nécessaire de renforcer spécifiquement le soutien aux harmonies municipales qui participent activement à la vie culturelle et musicale du territoire
- que cet ajout permet de compléter les actions déjà prévues en matière d'enseignement artistique musical

Monsieur Bourreau demande s'il faut laisser le terme « municipales », pour ne pas être bloqué avec les différentes harmonies.

Monsieur Spahn répond qu'il s'agit bien des harmonies municipales.

Monsieur Nezondet demande ce que l'on propose aux harmonies.

Monsieur Spahn répond que c'est un soutien financier en fonction des projets proposés sur le territoire.

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

- **AUTORISE** le Président à modifier le périmètre d'intervention défini au titre de la compétence « Culture de portée communautaire » qui est complété dans la partie « En matière d'enseignement artistique musical » comme suit

➔ **En matière d'enseignement artistique musical :**

- Gestion de l'École de Musique et de Théâtre et de danse par toute action visant à renforcer l'apprentissage de la musique et à permettre un accès à un enseignement musical de qualité pour l'ensemble des habitants du territoire et plus particulièrement des enfants et des jeunes,

- **Le soutien aux harmonies municipales du territoire,**

➔ **En matière d'accompagnement de projets culturels des communes et des associations du territoire :**

- Le soutien à des événements culturels de rayonnement intercommunal
- La valorisation de l'activité culturelle sur le territoire par la promotion (communication) des événementiels mis en œuvre par les communes, voire les associations,

☑ **En matière d'art et de lecture publique :**

- Organisation d'une « quinzaine de la lecture »
 - Toute action tendant à valoriser la création artistique dont des expositions d'art
 - Actions culturelles en lien avec le patrimoine du territoire
- **DIT QUE** l'exercice de la compétence partielle culturelle, telle que défini ci-dessus, interviendra à signature de l'arrêté préfectoral,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2025.109 Transfert de la compétence Assainissement pour la commune de Thorigny sur Oreuse

La commune de Thorigny sur Oreuse a transmis le 4 décembre 2025, une délibération sollicitant le transfert de sa compétence assainissement à la CCYN dès le 1^{er} janvier 2026.

La CCYN ne souhaitant pas exercer cette compétence, il est proposé au conseil communautaire de refuser la prise de la compétence assainissement de la commune de Thorigny sur Oreuse.

Le Conseil communautaire, vu

- le Code générale des collectivités territoriales,
- la délibération de la commune de Thorigny sur Oreuse en date du 1^{er} décembre 2025, sollicitant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes dès le 1^{er} janvier 2026 ;

Monsieur Spahn souhaite supprimer les compétences eaux et assainissements des statuts de la CCYN puisque le transfert n'est plus obligatoire. Il prendra contact avec la préfecture à ce sujet.

Monsieur Sylvestre précise que dans les années à venir ça va être très compliqué pour les communes de garder cette compétence car les coûts sont exorbitants.

Monsieur Pitou acquiesce et souhaite que l'on réfléchisse sur la gestion du traitement des eaux.

Monsieur Spahn pense que les communes devraient créer des syndicats pour mutualiser les coûts voire se rapprocher du SMAEP pour reprendre la compétence.

Monsieur Bourreau pense que la reprise de la compétence par un syndicat est la bonne formule.

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **REFUSE** la prise de compétence assainissement demandée par la commune de Thorigny sur Oreuse

- **DIT QUE** la présente délibération sera notifiée à la commune de Thorigny sur Oreuse et transmise aux services de l'État

2025.110 Attribution d'un fonds de concours à la commune de Pont-sur-Yonne pour la construction d'une école maternelle

Monsieur Dorte explique qu'il s'agit de la construction d'une école maternelle avec 9 classes qui accueillera les enfants de 5 communes pour un coût total de 5 000 000 €

L'ancienne école sera reconvertie en accueil de loisirs et en bibliothèque. La CCYN sera sollicitée pour une reprise des bâtiments.

Le Conseil communautaire vu,

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et suivants ;
- les statuts de la Communauté de communes Yonne Nord ;
- la demande formulée par la commune de Pont-sur-Yonne ;
- le dossier complet de demande de fonds de concours présenté par la commune, conformément aux dispositions réglementaires et aux exigences de la Communauté de communes ;

Considérant,

- l'intérêt communautaire de soutenir les investissements contribuant à l'amélioration des équipements publics et des services à la population ;
- que les travaux projetés par la commune de Pont-sur-Yonne répondent à ces objectifs ;
- que des crédits sont prévus au budget communautaire ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE :

a) Attribution du fonds de concours

D'attribuer à la commune de Pont-sur-Yonne un fonds de concours d'un montant de 60 000 € destiné à financer les travaux de construction d'une école maternelle

b) Modalités de versement

Le fonds de concours sera versé :

- sur présentation des factures relatives aux dépenses engagées ;
- accompagnées des justificatifs de règlement correspondants ;
- et dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté de communes Yonne Nord.

c) Exécution

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, de sa notification à la commune bénéficiaire et de la signature de tous documents ou conventions afférents.

2025.111 Attribution d'un fonds de concours à la commune de La Chapelle-sur-Oreuse pour la réalisation d'un bâtiment périscolaire

Le Conseil communautaire vu,

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et suivants,
- les statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,
- la demande présentée par la commune de La Chapelle-sur-Oreuse relative à l'octroi d'un fonds de concours destiné à financer les études et travaux liés à la création d'un bâtiment périscolaire ;

Considérant,

- l'intérêt communautaire de soutenir les équipements concourant au développement des services à la population et à l'attractivité du territoire,
- que le projet présenté par la commune de La Chapelle-sur-Oreuse s'inscrit pleinement dans ces objectifs,
- que la Communauté de communes Yonne Nord a inscrit à son budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours ;

Monsieur Marty explique le projet et informe le conseil qu'il y a eu une réunion cette semaine avec le Président, les VP et Monsieur Sylvestre pour faire un point d'étape. Le DCE sera prêt fin janvier.

Les demandes de financement ont été déposés, il a été demandé 350 000 € à la CAF, 315 000 € au Département, 315 000 € à la Région, 600 000 € de DETR, 300 000 € à la CCYN. L'ADEME a également été sollicitée.

Nos sénateurs soutiennent le projet, mais les 80% de subventions ne sont pas garantis.

Pour le reste à charge de la commune, le recours à l'emprunt sera nécessaire.

Une réunion fin janvier est programmée avec Mr le Président, les VP pour faire un point sur l'avancée du dossier.

La CCYN libérera le fonds de concours à hauteur de 50% des factures présentées dans la limite du plafond voté.

Monsieur Marty ne voulant pas être seul à prendre le risque financier, avait souhaité que l'obligation du remboursement du fonds de concours, si le projet ne va pas à terme, soit retirée de la délibération.

Monsieur Spahn indique avoir accepté mais qu'en revanche, s'agissant d'une prise de risque pour la CCYN il est demandé qu'elle soit plus impliquée dans le dossier et qu'elle soit tenue informée de l'évolution du projet. De plus il souhaite confier la recherche de subvention à un cabinet spécialisé dans ce type d'action, tel que déjà réalisé sur le dossier de la voie verte. Il précise que cette mission sera à la charge de la CCYN.

Monsieur Spahn précise que la Commune de la Chapelle sur Oreuse et la Commune de Pont sur Yonne devront prendre une délibération pour accepter le fonds de concours.

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE :

a) Attribution du fonds de concours

D'attribuer à la commune de La Chapelle-sur-Oreuse un fonds de concours d'un montant maximal de 300 000 € destiné à financer les études et travaux liés à la création d'un bâtiment périscolaire sur son territoire.

b) Modalités de versement

Les crédits seront libérés :

- au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation de factures, à hauteur de 50 % des factures présentées,
- dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget de la Communauté de communes Yonne Nord pour cette opération.

c) Exécution

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, de la signature de toute convention afférente et de l'engagement des dépenses correspondantes.

La séance est levée à **19 heures 58**
Fait à Pont sur Yonne le 23 décembre 2025

Le Secrétaire de séance, Sylvain NEZONDET



Le Président, Thierry SPAHN

Approbation du procès-verbal par le Conseil communautaire réuni le 29/01/2025

En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Quorum
38	31	2	33	20

Signatures du Président de séance et du Secrétaire après approbation :

Le Secrétaire de séance, Christina RAMÉDET

Le Président,
Thierry SPAHN

